|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2019/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  30 janvier 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-unième session**

Genève, 15-18 avril 2019

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU concernant l’éclairage   
et la signalisation lumineuse**

Proposition de compléments au nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD) et à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48

Communication des experts de la France et de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par les experts de la France et de l’Allemagne, vise à autoriser, sous certaines conditions, l’utilisation d’un logo sur la surface interne de la plage réfléchissante d’un feu de signalisation. La présente proposition fait suite au débat engagé à la soixante-dix-huitième session du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), qui a donné lieu à une enquête auprès des Parties contractantes, dont les résultats ont été présentés à la quatre-vingtième session du GRE. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

A. Proposition de complément au Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse

*Au paragraphe 3.1.2.1, ajouter le nouvel alinéa g)*, libellé comme suit :

« ...

**g) Dans le cas d’un feu susceptible d’inclure un logo, le logo.**

... »

*Au paragraphe 3.1.2.2, ajouter le nouvel alinéa e)*, libellé comme suit :

« ...

**e) Dans le cas d’un feu susceptible d’inclure un logo, la confirmation écrite du rapport entre le logo et l’appellation commerciale du constructeur du véhicule ou du carrossier.**

... »

*Ajouter le nouveau paragraphe 4.5.6*, libellé comme suit :

« **4.5.6 À la requête du demandeur, un logo composé d’éléments transparents ou non transparents peut être intégré dans la structure interne des éléments optiques ou sur la glace extérieure de la surface apparente d’un feu sous réserve que toutes les prescriptions applicables à la fonction visée par le présent Règlement et les conditions ci-après soient respectées :**

**a) Seul le logo de l’appellation commerciale du constructeur de véhicules ou du carrossier peut être intégré. Le demandeur doit confirmer par écrit que le logo fait bien partie de ceux autorisés (voir par. 3.1.2.2 e)).**

**b) S’agissant de la taille, l’ensemble de la surface de sortie de la lumière du logo (composée des éléments transparents ou non transparents du logo) dans la direction de l’axe de référence ne doit pas excéder 100 cm2.**

**c) S’agissant de la symétrie, il n’est pas nécessaire que la surface de sortie de la lumière du logo en tant que telle soit symétrique, nonobstant les prescriptions de l’article 5.5.2 du Règlement ONU no 48.**

**d) S’agissant des feux stop de la catégorie S3 ou S4 (utilisés seuls), leur forme, y compris leur structure interne, doit être symétrique.**

**e) Aucun logo ne doit être intégré aux feux ayant la forme d’une bande.**

... »

B. Proposition de complément à la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 48

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.5*, libellé comme suit :

« **5.5.5 Dans le cas des feux intégrant un logo, être montés uniquement par deux à l’arrière (ou à l’avant du véhicule), avec un seul feu de chaque côté.** »

II. Justification

1. Ces dernières années, des feux ayant des surfaces apparentes susceptibles d’avoir une forme évocatrice, suggestive ou figurative ont été homologués. À la soixante-dix-huitième session du GRE, les experts de la France et de l’Allemagne se sont interrogés à cet égard (GRE-78-03). Pour donner suite à ces échanges, un questionnaire a été établi et envoyé à toutes les Parties contractantes. Les résultats ont été présentés à la quatre-vingtième session du GRE (GRE 80-28).

2. Il y a été débattu des principes énoncés ci-après en vue de parvenir facilement à un compromis concernant les logos autorisés.

* Le logo doit faire l’objet d’une homologation de type en tant qu’élément d’un feu de signalisation déjà existant (à savoir un feu de position avant ou arrière).
* Le logo doit être placé à l’avant ou l’arrière du véhicule.
* En ce qui concerne le nombre de logos,

‒ Il peut n’y en avoir que deux à l’arrière, soit un de chaque côté, et deux à l’avant, soit un de chaque côté ;

‒ Il ne doit pas y avoir de logo au centre afin que l’éclairage ne devienne pas une source de distractions. La question s’est posée de savoir s’il faudrait établir de nouvelles prescriptions relatives à la distance minimale entre les deux feux de position (avant ou arrière) concernés.

* La taille maximale de la surface de sortie de la lumière du logo ne devrait pas excéder 100 mm de diamètre afin d’éviter que le feu ne soit considéré comme une publicité lumineuse (au regard des lois nationales).
* Seul le logo du constructeur du véhicule est autorisé (même dans le cas de l’homologation de type du véhicule en plusieurs étapes).
* Les logos des équipementiers ne sont pas autorisés.
* En ce qui concerne la symétrie,

‒ Les logos asymétriques ne sont pas autorisés, à moins que, pour une raison quelconque liée à la distorsion de la concurrence, ils ne soient insérés dans une forme symétrique et que la surface de sortie de la lumière du logo n’excède pas 100 mm de diamètre ;

‒ Les logos contenant des caractères ou des mots ne sont pas autorisés, à moins que, pour une raison quelconque liée à la distorsion de de la concurrence, un mot soit inséré dans une forme symétrique (comme Ford ou Fiat) et que la surface de sortie de la lumière du logo n’excède pas 100 mm de diamètre.

3. Grâce aux prescriptions relatives au logo énoncées dans la présente proposition, l’attention des usagers de la route, troublée par l’utilisation intentionnelle de logos, devrait retrouver un niveau acceptable. Il faudrait, autant que faire se peut, éviter qu’ils soient soumis à des distractions.

4. La présente proposition, fondée sur les résultats issus des discussions qui ont eu lieu sur ces questions, vise à modifier le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse et le Règlement ONU no 48.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)